



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES  
PUBLIQUES  
Division Secteur Public Local  
3-5-7, place du Champs de Mars - BP 1394  
16017 ANGOULEME CEDEX

Affaire suivie par Brigitte CHAUVENT  
et par Sagrario CHAUMONT  
brigitte.chauvet1@dgfip.finances.gouv.fr  
05 45 94 37 49  
05 45 94 37 01

Angoulême, le 5 mai 2011

Monsieur le Maire  
d'Aussac-Vadalle  
16560 Aussac-VADALLE

Référence : 48/2011

Objet : Assujettissement et taxation du parc éolien installé sur la commune – assiette de la compensation relais.

Monsieur le Maire,

Par courriel du 20 avril 2010, vous avez interrogé ma collaboratrice afin de savoir si des éléments nouveaux relatifs à la taxation de la société GAMESA, qui a procédé à l'installation des éoliennes sur votre commune, étaient connus de nos services.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ce dossier a fait déjà l'objet de nombreux échanges entre le Service des Impôts des Entreprises (SIE) d'Angoulême Extérieur, le Service de la Fiscalité Directe Locale et les bureaux réglementaires.

Comme cela vous a été précisé lors de votre récent entretien téléphonique, le litige porte sur le fait générateur. A défaut de pouvoir arrêter une date certaine, le SIE en charge de la détermination de l'assiette n'est pas encore en mesure à ce jour d'évaluer l'éventuel différentiel et le service de la fiscalité locale ne peut donc pas en conséquence estimer le montant dû au titre de la compensation relais de 2010, ni celui du FNGIR.

Dès la mise en place de la réforme de la taxe professionnelle, vous avez souhaité connaître les modalités d'ajustement des bases de taxe professionnelle 2010, du fait de l'implantation de quatre éoliennes sur le territoire de la commune et mises en production le 1<sup>er</sup> mars 2010.

Les premières réponses apportées courant mars 2010 indiquaient que :

- compte tenu de la mise en production des éoliennes le 1<sup>er</sup> mars 2010, elles n'entraient plus dans le champ de la taxe professionnelle, celle-ci étant supprimée en 2010.
- elles seraient soumises aux nouvelles impositions (CET ET IFER) réglées par les entreprises à compter de l'année 2010.
- en conséquence, les bases de taxe professionnelle 2010 sur lesquelles a été calculée la compensation relais n'incluaient pas les éoliennes.

Le 19 août 2010, la ministre de l'Economie a répondu à une question d'un sénateur en précisant que la date à prendre en compte pour la taxation, tant de la taxe professionnelle que de la CET, est celle du raccordement au réseau (JO Sénat du 19/08/2010).

Pour la commune d'Aussac-Vadalle, celui-ci est intervenu le 16 novembre 2009, comme le précise l'attestation fournie par ERDF le 7 octobre 2010, ce que conteste l'entreprise SAS Société d'exploitation du Parc Eolien d'Aussac Vadalle.

Le Service des Impôts des Entreprises (SIE) d'Angoulême Extérieur m'a confirmé qu'il a pu obtenir d'ERDF les précisions suivantes :

- le 16 novembre 2009 est la date de fin des travaux techniques
- la société n'a eu la possibilité de réaliser des essais qu'en date du 14 décembre 2009, date de la mise sous tension pour essai
- le premier kwh a été injecté sur le réseau le 25 février 2010.

A ce jour, l'entreprise n'a pas encore déposé la déclaration nécessaire à l'établissement de l'imposition, elle dispose d'un délai jusqu'au 21 mai 2011.

Elle précise que les éoliennes ont été raccordées au réseau électrique le **25 février 2010**, date à laquelle elles ont « produit » de l'électricité.

Elle s'appuie sur la réponse ministérielle publiée dans le JO Sénat du 19/08/2010 page 2113 et sur la notion : « ...et où il y a en même temps fourniture d'énergie ».

Son bilan de l'exercice clos au 31/12/2009 fait apparaître ces travaux au poste d' « immobilisation en cours », et non à celui des immobilisations achevées, qui seules peuvent donner lieu à taxation.

Conformément aux dispositions du BOI 6 E-3-80, n° 33 et 34, et du BOI 6 E-2-11 paru le 1<sup>er</sup> avril 2011, il apparaît que les établissements sont imposés, au titre de l'année du raccordement au réseau , d'après la valeur locative de cette année corrigée en fonction de la période d'activité.

Cette règle a été reconduite à l'identique dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle.

Ainsi, « la date de raccordement s'entend de la date de couplage au réseau, c'est à dire du moment où les bornes du générateur d'électricité sont connectées à celles du réseau de transport et où il y a en même temps fourniture d'énergie ».

A la lumière de ces nouveaux éléments, date d'achèvement des immobilisations et date de départ de la fourniture d'énergie, j'ai saisi la sous-direction des professionnels et de l'action en recouvrement de la DGFIP. Son expertise nous permettra d'asseoir définitivement les bases et les exercices d'imposition de l'entreprise et si besoin de procéder aux corrections qui vous permettraient de percevoir les recettes complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,



Danièle MOUGINOT de BLASI